

Séance du 26 juin 2024

Convocation : 19 juin 2024

Affichage : 1^{er} juillet 2024

Président de séance : M. Patrick AYACHE, Maire

Secrétaire de séance : Mme Sophie CULTRU

ORDRE DU JOUR

- 26-06-2024-01 Validation du procès-verbal de la séance du 22 mai 2024
 - 26-06-2024-02 État des décisions du maire prises en vertu des délégations du conseil municipal
 - 26-06-2024-03 Attribution du marché public accord-cadre à bons de commande de restauration scolaire 2024-2027
 - 26-06-2024-04 Mise en place de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) - 2025
 - 26-06-2024-05 Bilan comptable des activités de la restauration scolaire et du périscolaire pour l'année 2023
 - 26-06-2024-06 Amortissement des fonds de concours versés à Grand Besançon Métropole en 2023
 - 26-06-2024-07 Délibération portant création et suppression d'un emploi permanent – Service technique
 - 26-06-2024-08 Révision du bail de chasse
 - 26-06-2024-09 Convention d'occupation précaire d'un terrain communal – parcelle AI 246
 - 26-06-2024-10 Dénomination de la voie d'accès au quartier seniors
 - 26-06-2024-11 Révision des tarifs de location du Centre Polyvalent
-

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARCAMONE Yves, AYACHE Patrick, BAVEREL Emmanuelle, BONNOTTE Stéphane, BUGNON Julie, COUESMES Gérard, CULTRU Sophie, DENOIX Philippe, DONZÉ Marie-Hélène, EREN Yasemin, FEUVRIER Dominique, GUERN Soizick, HEYD Laurent, MANGIN Marc, PHILBERT Cécile, PICARD Sylvain, RETOURNARD Véronique, SCHELL Catherine, VIEILLE Romaric

Membres présents : AYACHE Patrick, BAVEREL Emmanuelle, BONNOTTE Stéphane, BUGNON Julie, COUESMES Gérard, CULTRU Sophie, DENOIX Philippe, DONZÉ Marie-Hélène, EREN Yasemin, FEUVRIER Dominique, PHILBERT Cécile, RETOURNARD Véronique, SCHELL Catherine, VIEILLE Romaric

Membres absents avec procuration :

ARCAMONE Yves procuration à DONZÉ Marie-Hélène ;
GUERN Soizick procuration à CULTRU Sophie
HEYD Laurent procuration à PHILBERT Cécile
MANGIN Marc procuration à EREN Yasemin
PICARD Sylvain procuration à BUGNON Julie

Membre absent : Néant

Nombre de membres en exercice: 19

Quorum membres présents : 10

Nombre de présents : 14

Nombre de votants : 19

Présentation par Héliosphère du projet de batterie de stockage d'électricité.

Ouverture de la séance à 19h 30

26-06-2024-01 VALIDATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 22 MAI 2024

Mme Sophie CULTRU est nommée Secrétaire de séance en application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales et procède à l'appel nominal des élus :

Etaient présents :

AYACHE Patrick,
BAVEREL Emmanuelle,
BONNOTTE Stéphane,
BUGNON Julie,
COUESMES Gérard,
CULTRU Sophie,
DENOIX Philippe,
DONZÉ Marie-Hélène,
EREN Yasemin,
FEUVRIER Dominique,
PHILBERT Cécile,
RETOURNARD Véronique,
SCHELL Catherine,
VIEILLE Romaric

Étaient excusés :

ARCAMONE Yves procuration à DONZÉ Marie-Hélène ;
GUERN Soizick procuration à CULTRU Sophie
HEYD Laurent procuration à PHILBERT Cécile
MANGIN Marc procuration à EREN Yasemin
PICARD Sylvain procuration à BUGNON Julie

Absent : néant

Monsieur le Maire propose au vote l'approbation du procès-verbal de la séance du 22 mai 2024 et demande s'il y a des remarques.

DÉBAT ET VOTE
Aucune remarque n'est formulée.
Le procès-verbal de la séance du 22 mai 2024 est adopté à l'unanimité.

Votes pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

26-06-2024-02 ÉTAT DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le maire informe les membres du conseil municipal des décisions prises en vertu des délégations confiées par le conseil municipal :

Urbanisme

DIA 2024/10 : Vente Consorts ANELLI/VIVENOT-FAIVRE-RAMPANT sise 2 A allée du Stade, parcelles AH 173 – 174 – 177- 178 d'une surface totale de 1906 m² – Notaire Maître CUENOT-STADLER. Pour information la parcelle AH 174 fait l'objet d'une procédure de rétrocession auprès de la commune puisque située sous l'allée du Stade. La commune renonce à son droit de préemption sur le bien.

DIA 2024/11 : Vente MALAVAUZ/ERGIN sise 19 rue des Vignerons, parcelle AD 100 d'une surface totale de 375 m² – Notaire Maître JOUSLIN. La commune renonce à son droit de préemption sur le bien.

DIA 2024/12 : Vente Consorts LUCARZ/BEN AYAD Abdeslam sise allée du Stade, parcelle AH 181 d'une surface totale de 1767 m² – Notaire Maître BALCET. La commune renonce à son droit de préemption sur le bien.

26-06-2024-03 ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE DE RESTAURATION SCOLAIRE 2024-2027

Vu la délibération du conseil municipal en date du 2 avril 2024 autorisant Monsieur le maire à consulter les entreprises dans le cadre des livraisons de repas en liaison froide – restauration scolaire ;

Considérant que le marché public en cours prendra fin 31 juillet 2024 ;

Considérant que la consultation des entreprises s'est déroulée du 28 mai au 14 juin 2024 ;

Vu l'avis rendu par la Commission enfance et sénior le 20 juin 2024

Monsieur le maire présente l'entreprise ayant obtenu la meilleure note sur la base du classement des offres issu de l'analyse réalisée au vu des critères fixés dans le règlement de consultation.

Deux offres ont été reçues :

- API Restauration a obtenu la note de 83.2/100 avec un coût moyen de 4.06€ TTC par repas ;
- Carte Blanche a obtenu la note de 85.1/100 avec un coût moyen de 4.81€ TTC par repas (pour la première année du marché, Carte Blanche fixe le tarif à 4.46€ TTC le repas et 4.99€ TTC les années suivantes).

Il est donc proposé d'attribuer le marché public accord-cadre à bons de commande à l'entreprise Carte Blanche. Ce marché sera conclu pour une durée d'un an, renouvelable deux fois maximum.

DÉBAT ET VOTE

J. BUGNON : Il me semble qu'il y a un vrai intérêt sur le gaspillage alimentaire également. Il y a moins de déchets et les enfants mangent bien.

C. PHILBERT : A la réunion du Plan Alimentaire Territorial il y avait les communes de Geneuille et Grandfontaine qui étaient très satisfaites de Carte Blanche et qu'il ne restait rien dans les assiettes.

S. BONNOTTE : Il faudra être pédagogique avec les parents, par exemple par l'ENT, et bien leur expliquer ce choix et pourquoi c'est un peu plus cher.

R. VIELLE : Je ne prendrai pas part au vote car j'ai un lien personnel avec le Directeur d'une des entreprises.

Romaric Vieille ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ATTRIBUER** le marché public accord-cadre à bons de commande à l'entreprise Carte Blanche, pour une durée d'un an, renouvelable deux fois maximum, pour un montant maximum de 90 000€ HT ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer et à exécuter l'accord-cadre à bons de commande et tout document relatif au marché.

26-06-2024-04 MISE EN PLACE DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE) - 2025

L'article 171 de la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Économie procède à une refonte des taxes locales sur la publicité : les taxes locales sur la publicité (taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, taxe sur les emplacements publicitaires fixes et taxe sur les véhicules publicitaires) sont remplacées par une taxe unique, dénommée taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).

Conformément à l'article L2333-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes peuvent par conséquent instaurer, depuis le 1er janvier 2009, une Taxe Locale sur la Publicité Extérieure frappant les supports publicitaires fixes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Dans un souci d'équité et d'harmonisation avec les communes du Grand Besançon Métropole, et pour permettre aux services communaux de mener à bien les procédures d'autorisations, la commune de Pirey a réalisé un inventaire précis de l'ensemble des supports publicitaires existants sur le territoire. La taxe sur la publicité extérieure concernerait 36 établissements pour une recette estimée entre 35 000 et 45 000 euros.

La taxe s'applique à tous les supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles depuis toute voie ouverte à la circulation publique qui sont de 3 catégories :

- Dispositifs publicitaires : dispositif dont le principal objet est de recevoir toute inscription, forme ou image étant assimilées à des publicités ;
- Pré-enseignes : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ;
- Enseignes : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :

- Les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;
- Les supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'Etat ;
- Les supports relatifs à la localisation de professions réglementées ;
- Les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé ;
- Les supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors, dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré ;
- Les enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 mètres carrés.

Le conseil municipal peut instaurer une exonération totale ou faire bénéficier d'une réfaction de 50% :

- Les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m² ;
- Les enseignes si la somme de leurs superficies est supérieure à 7 m² inférieure ou égale à 20 m² (réfaction de 50% seulement) ;
- Les pré-enseignes d'une surface soit inférieure, soit supérieure à 1,5 m² ;

- Les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- Les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain et de kiosque à journaux.

Recodification des dispositions fiscales de la TLPE dans le code des impositions sur les biens et services (CIBS) :

Dans le prolongement des travaux de codification engagés par le Gouvernement en 2019 qui ont donné lieu à la création, au 1er janvier 2022, du code des impositions sur les biens et services (CIBS), l'ordonnance n°2023- 1210 du 20 décembre 2023 portant création du titre V du livre IV du code des impositions sur les biens et services et portant diverses autres mesures de recodification de mesures non fiscales est venue compléter le CIBS en y intégrant les dispositions législatives régissant les impositions propres aux secteurs de la communication, de la culture et du numérique.

Ainsi, les dispositions fiscales en matière de taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) sont, depuis le 1er janvier 2024, intégrées aux articles L. 454-39 et suivants du CIBS.

Les dispositions non fiscales de la TLPE demeurent aux articles L. 2333-6 et suivants du CGCT.

Actualisation des tarifs applicables en 2025 :

Les tarifs normaux dépendent de la population de la commune ou de l'EPCI ainsi que de la nature du support publicitaire. Ces tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (source INSEE).

La commune ou l'EPCI peut toutefois décider de fixer par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition des tarifs inférieurs.

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, en France est de 4,8 % pour 2023 (source INSEE).

L'article L.2333-11 du CGCT repris par l'article L.454-59 du CIBS précise en outre que l'augmentation de la tarification par mètre carré d'un support est limitée à 5 € par rapport à l'année précédente.

Le montant maximal de base de la T.L.P.E. prévu à l'article L.2333-10 du CGT, pour une commune de moins de 50 000 habitants, appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus s'élevait pour l'année 2023 à 23,30 € par m² et par an. Les tarifs maximaux de base pouvaient jusqu'à lors, faire l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de la superficie.

En 2025, la possibilité d'appliquer un tarif majoré, pour une commune de moins de 50 000 habitants, appartenant à un EPCI de 50 000 habitants, se limite désormais uniquement aux dispositifs publicitaires et aux pré enseignes non numériques, dont la superficie est supérieure à 50 m².

Le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2023-1210 du 20 décembre 2023 prévoyait pourtant que la recodification de la T.L.P.E. s'effectue à droit constant. La recodification de la T.L.P.E. suscite actuellement bon nombre d'interrogations, tant au niveau des tarifs que des majorations applicables et in fine du niveau de recettes escomptées pour cette taxe en 2025 (*Question pendante n°11216 adressée au Ministre du Budget et des Comptes Publics en date du 18 avril 2024 - 16ème législature, publiée au JO du Sénat*).

Il appartient au Conseil Municipal de fixer par délibération les tarifs applicables sur le territoire de la commune avant le 1er juillet de chaque année pour une application le 1er janvier de l'année prochaine.

En fonction des évolutions à venir et des potentiels changements apportés aux grilles tarifaires, **le tarif applicable en 2025 pour la T.L.P.E., correspondra au tarif maximal autorisé, revalorisé et majoré pour une commune de moins de 50 000 habitants,**

appartenant à un EPCI de 50 000 habitants.

A titre d'information, les tarifs applicables en 2025, à la suite de la parution de la grille de tarification sont actuellement les suivants :

Enseignes	€ / m²
Surface supérieure à 7 m ² et inférieure ou égale à 12 m ²	18,60
Surface supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	37,10
Surface supérieure ou égale à 50 m ²	74,20
Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques	€ / m²
Surface inférieure ou égale à 50 m ²	18,60
Surface supérieure à 50 m ²	37,10
Dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques	€ / m²
Surface inférieure ou égale à 50 m ²	55,70
Surface supérieure à 50 m ²	111,20

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à 16 et R2333-14 à 15 ;

VU l'ordonnance n°2023-1210 du 20 décembre 2023 ;

VU le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2023-1210 du 20 décembre 2023 ;

VU le Code des impositions sur les biens et services, notamment ses articles L454-39 à L454-77 ;

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **INSTAURER** la taxe sur la publicité extérieure à partir du 1^{er} janvier 2025 ;
- **FIXER** les tarifs de la taxe sur la publicité extérieure applicables en 2025 :

Enseignes	€ / m²
Surface supérieure à 7 m ² et inférieure ou égale à 12 m ²	16.74
Surface supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 20 m ²	18.55
Surface supérieure à 20 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	37.10
Surface supérieure ou égale à 50 m ²	66.78
Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques	€ / m²
Surface inférieure ou égale à 50 m ²	16.74
Surface supérieure à 50 m ²	33.39
Dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques	€ / m²
Surface inférieure ou égale à 50 m ²	50.13
Surface supérieure à 50 m ²	100.08

Nb : pour les enseignes, la superficie prise en compte est la somme des superficies des enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce

- **CONFIRMER** l'exonération des enseignes dont la superficie cumulée est inférieure ou égale à 7 m² ;
- **INSCRIRE** au chapitre 73 article 73174 « taxe sur la publicité extérieure ».
- **RAPPELER** que les tarifs sont indexés chaque année sur l'inflation dans les conditions prévues ;
- **CONFIRMER** l'exonération des enseignes non scellées au sol dont la superficie cumulée est inférieure ou égale à 12 m² ;

- **CONFIRMER** l'application du tarif réduit de 50% pour les enseignes dont la superficie cumulée est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m² ;
- **CONFIRMER** l'exonération des dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- **CONFIRMER** l'exonération des dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.

DÉBAT ET VOTE

S. CULTRU : Je ne prends pas part au vote car j'ai le statut d'associée dans une des entreprises concernées.

Sophie Cultru ne prend pas part au vote

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **INSTAURE** la taxe sur la publicité extérieure à partir du 1^{er} janvier 2025 ;
- **FIXE** les tarifs de la taxe sur la publicité extérieure applicables en 2025 :

Enseignes	€/ m ²
Surface supérieure à 7 m ² et inférieure ou égale à 12 m ²	16.74
Surface supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 20 m ²	18.55
Surface supérieure à 20 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	37.10
Surface supérieure ou égale à 50 m ²	66.78
Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques	€/ m²
Surface inférieure ou égale à 50 m ²	16.74
Surface supérieure à 50 m ²	33.39
Dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques	€/ m²
Surface inférieure ou égale à 50 m ²	50.13
Surface supérieure à 50 m ²	100.08

Nb : pour les enseignes, la superficie prise en compte est la somme des superficies des enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce

- **CONFIRME** l'exonération des enseignes dont la superficie cumulée est inférieure ou égale à 7 m² ;
- **INSCRI** au chapitre 73 article 73174 « taxe sur la publicité extérieure ».
- **RAPPELE** que les tarifs sont indexés chaque année sur l'inflation dans les conditions prévues ;
- **CONFIRME** l'exonération des enseignes non scellées au sol dont la superficie cumulée est inférieure ou égale à 12 m² ;
- **CONFIRME** l'application du tarif réduit de 50% pour les enseignes dont la superficie cumulée est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m² ;
- **CONFIRME** l'exonération des dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- **CONFIRME** l'exonération des dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.

26-06-2024-05 BILAN COMPTABLE DES ACTIVITÉS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET DU PERISCOLAIRE POUR L'ANNÉE 2023

Concernant le bilan de la fréquentation de la restauration scolaire pour l'année 2023 :

Dominique Feuvrier, Adjointe en charge des affaires scolaire, rappelle que 9 personnes ont assuré régulièrement le fonctionnement de la restauration scolaire, à savoir :

- Organisation, gestion des inscriptions, réchauffage, service, entretien, animation : Mme PROUDHON, pour une durée hebdomadaire de 23 heures ;
- Accueil, service, entretien et animation : Mme M. BOURGIN (présente de janvier à août 2023) et Mme VALLET (de septembre à décembre), pour une durée hebdomadaire de 16 heures ainsi que Mme. VELLAY pour une durée hebdomadaire de 8 heures
- Animation, service : Mme. ROBERT (2022-2023) et Mme PICCOLELLA (2023-2024) pour une durée hebdomadaire de 7,33 heures et Mme. MORERO et Mme. PRETET pour une durée hebdomadaire de 7h33 chacune,
- Accueil AESH : Mme. TERRIBAS GARZON pour une durée de 3 heures hebdomadaires (de janvier à août)

Le nombre de repas servis pour l'année 2023 (janvier à décembre inclus) est de **12 643**. Ce nombre est supérieur à celui de 2022 (**12 237**).

La moyenne de repas servis aux enfants pour l'année 2023 (**152 jours** scolaires) est de **83 repas/jour**.

Sachant que le prix des repas facturés aux parents était de **5.70 euros** de janvier à juillet 2023 et de **5.90 euros** de septembre à décembre 2023. Ce prix inclus le repas, le service et l'animation.

Considérant que le coût des repas livrés en 2023 s'élève à **39 744 euros ;**
Considérant que les frais de personnel s'élèvent à **58 967.86 euros ;**
Considérant les dépenses de fonctionnement qui s'élèvent à **3 435.24 euros,** hors chauffage, électricité et eau ;

Le montant des dépenses pour le service de restauration scolaire est évalué à **102 148 euros**

Considérant que **12 643** repas ont été facturés pour un montant de **72 679.90 euros** le service de restauration scolaire est donc **déficitaire de 29 467.68 euros** (33 570.54 euros en 2022).

Concernant le bilan de la fréquentation de l'étude garderie pour l'année 2023 :

Le maire rappelle que 7 personnes assurent le fonctionnement de la garderie du matin, de la garderie du midi, et de l'étude du soir.

La garderie du matin était assurée par Mesdames V. MORERO et C. PROUDHON de 7h30 à 8h20.

La garderie du midi des lundis, mardis, jeudis, vendredis était assurée par Mesdames, C. PROUDHON, E. PICCOLELLA, V. MORERO, C. VELLAY, M. BOURGIN et M. PRETET de 11h30 à 12h et de 13h00 à 13h20 (un seul service de restauration).

L'étude du soir était assurée par, Mesdames M. BOURGIN (de janvier à juillet) et C. VALLET (à partir de septembre) et C. PROUDHON.

Le bilan financier de la garderie pour l'année 2023 peut être ainsi présenté :

	Dépenses	Recettes
Garderie du matin	8 223.08€	4 279.00€
Étude du soir	12 039.41€	10 694.40€
Total	20 262.49€	14 973.40€

Les services de la garderie matin, du midi et de l'étude du soir sont donc **déficitaire de 5 289.09 euros**

Le conseil municipal prend acte de ces bilans et félicite l'ensemble du personnel qui assure ces services avec compétence, sérieux et gentillesse.

26-06-2024-06 AMORTISSEMENT DES FONDS DE CONCOURS VERSES A GRAND BESANCON METROPOLE EN 2023

L'article 186 de la loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004 dispose que des fonds de concours peuvent être versés entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et les communes membres, « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ».

Les fonds de concours peuvent donc correspondre à des subventions soit d'équipement, soit de fonctionnement. Dans la première hypothèse, ils doivent être retracés en section d'investissement du budget en « immobilisations incorporelles » et être amortis conformément aux articles L.2321-2 (27° et 28°) et R.2321-1 du CGCT.

L'assemblée délibérante de la collectivité versante peut librement fixer la durée d'amortissement de telles subventions, indépendamment de leur destination. De même, aucune disposition n'impose d'amortir des subventions d'objet identique à la même cadence. En revanche, selon l'article R.2321-1, « tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme ». Pour une subvention donnée, le plan d'amortissement arrêté est donc intangible, il ne peut être interrompu ou modulé.

Il convient que le Conseil délibère pour fixer la durée d'amortissement des fonds de concours indépendamment de leur destination.

Pour rappel, les fonds de concours versés à Grand Besançon Métropole (GBM) en 2023 s'élèvent à **19 388.20€**. Ces fonds versés correspondaient aux opérations suivantes :

- Route Saint-Martin (opération 221) : 5 963.50€
- Rue du Collège (opération 233) : 7 500€
- Allée du Château (opération 236) : 5 924.70€

DÉBAT ET VOTE
Aucune remarque n'est formulée.
Le Conseil Municipal, Oui cet exposé, Après en avoir délibéré, à l'unanimité - DECIDE de fixer à 1 an la durée d'amortissement des subventions d'équipement (fonds de concours) versés à GBM en 2023.

Votes pour : 19 Vote contre : 0 Abstention : 0

26-06-2024-07 DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATION ET SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT – SERVICE TECHNIQUE

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le budget communal ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant que la délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique territorial afin de remplacer un agent parti dans une autre collectivité par voie de mutation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} juillet 2024,

Filière : TECHNIQUE,

Cadre d'emploi : ADJOINTS TECHNIQUE TERRITORIAUX,

Grade : adjoint technique territorial :

- ancien effectif : 3 agents

- nouvel effectif : 4 agents

- la suppression d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} juillet 2024 :

Emploi: adjoint technique principal de 2^{ème} classe :

- ancien effectif : 1 agent

- nouvel effectif : 0 agent

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 014.

DÉBAT ET VOTE
Aucune remarque n'est formulée.
ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

Votes pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

26-06-2024-08 RÉVISION DU BAIL DE CHASSE

Le maire rappelle au conseil municipal que le montant annuel du bail B16 de la société de chasse ACCA « La Piroulette » est de 90 euros depuis le 1^{er} janvier 2022.

DÉBAT ET VOTE
Aucune remarque n'est formulée.
L'exposé du maire entendu, et après en avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité d'augmenter le montant du bail de chasse à 100 euros à partir du 1er janvier 2025.

Votes pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

26-06-2024-09 CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE D'UN TERRAIN COMMUNAL – PARCELLE AI 246

Par courriel en date du 22 mai 2024, Monsieur Jean-Marc Celse sollicite la commune afin d'obtenir l'autorisation d'utiliser une partie du terrain communal cadastré AI 246, au pied du merlon afin d'y réaliser un jardin.

Il est proposé au conseil municipal de donner une suite favorable à cette demande par le biais d'une convention d'occupation précaire d'une durée de 1 an renouvelable.

DÉBAT ET VOTE

J. BUGNON : J'ai une question qui concerne la sécurité car ce n'est pas placé le long du village. Ça se trouve le long de la RD.

P. DENOIX : Oui mais ça se trouve derrière le merlon.

J. BUGNON : D'accord.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- *de donner suite* à la demande de Monsieur Jean-Marc pour l'utilisation d'une partie de la parcelle AI 246 ;
- *d'établir* une convention précaire, d'une durée de 1 an renouvelable et d'un montant de 5 euros ;
- *autorise* le Maire ou son représentant à signer une convention d'occupation précaire au bénéfice de Monsieur Jean-Marc Celse.

Votes pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

26-06-2024-10 DÉNOMINATION DE LA VOIE D’ACCÈS AU QUARTIER SENIORS

Philippe Denoix, 1^{er} adjoint, informe les membres présents qu’il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues. La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue, est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Afin de faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), pour le travail des préposés de la poste et d’autres services publics ou commerciaux, pour la localisation GPS, il convient de créer une nouvelle dénomination qui permettra d’identifier clairement les adresses des immeubles du nouveau quartier seniors.

DÉBAT ET VOTE
Aucune remarque n’est formulée.
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, considérant l’intérêt communal que représente la dénomination d’une rue : • Adopte la dénomination suivante : - Impasse des Sittelles ; • Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l’exécution de la présente délibération. La numérotation interviendra par arrêté du Maire en vertu de ses pouvoirs de police.

Votes pour : 19 Vote contre : 0 Abstention : 0

**26-06-2024-11 RÉVISION DES TARIFS DE LOCATION DU CENTRE
POLYVALENT**

Par délibération en date du 25 mai 2022, le conseil municipal valide de nouveau tarif du Centre Polyvalent.

Compte tenu des difficultés liées à la concomitance de plusieurs locations dans le même weekend, il est proposé au conseil municipal de limiter la location du Centre à un seul particulier par weekend.

La tarification prendrait alors la forme d'un forfait établi comme suit :

Salle A	250€
Salle B	250 €
Préau	80 €
Cuisine	100 €
Vaisselle	70 €

Association : 100 euros (Hors gratuité)

DÉBAT ET VOTE
Aucune remarque n'est formulée.
Après en avoir délibéré, le conseil municipal arrête la nouvelle tarification de location telle que présentée ci-avant et applicable à toutes réservations postérieures à la publication de la présente délibération.

Votes pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

Clôture de la séance à 20h10

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

N°	Page	Objet
26-06-2024-01	2024/99	Validation du procès-verbal de la séance du 22 mai 2024
26-06-2024-02	2024/100	État des décisions du maire prises en vertu des délégations du conseil municipal
26-06-2024-03	2024/101	Attribution du marché public accord-cadre à bons de commande de restauration scolaire 2024-2027
26-06-2024-04	2024/102	Mise en place de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) - 2025
26-06-2024-05	2024/106	Bilan comptable des activités de la restauration scolaire et du périscolaire pour l'année 2023
26-06-2024-06	2024/108	Amortissement des fonds de concours versés à Grand Besançon Métropole en 2023
26-06-2024-07	2024/109	Délibération portant création et suppression d'un emploi permanent – Service technique
26-06-2024-08	2024/110	Révision du bail de chasse
26-06-2024-09	2024/111	Convention d'occupation précaire d'un terrain communal – parcelle AI 246
26-06-2024-10	2024/112	Dénomination de la voie d'accès au quartier seniors
26-06-2024-11	2024/113	Révision des tarifs de location du Centre Polyvalent

**Ainsi fait et délibéré
à PIREY, le 26 juin 2024**

Le Président,

Patrick AYACHE



La secrétaire de séance

Sophie CULTRU

